



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal se tiendra à 18 h 30 dans la salle du conseil en mairie

2024-45 : Transfert de la compétence assainissement à la C.C.P.S.M.V. – retour d'éléments de l'actif à la commune :

Rapporteur : E. KLEIN

Lors du transfert de la compétence Assainissement, des biens ont été mis à disposition de l'intercommunalité, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Une délibération et un procès-verbal sont venus acter cette mise à disposition.

La Communauté de Communes dispose de ces biens, sauf en ce qui concerne le droit d'aliénation. De même, lorsqu'un bien n'est plus affecté à la compétence ou mis à la réforme, il doit être retourné à la commune. Le parallélisme des formes doit être respecté et des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune adoptée. Il appartient ensuite au conseil municipal d'approuver la mise à la réforme de ces biens.

La C.C.P.S.M.V. a transmis à la commune un P.V. de retour des biens mis à disposition **annexé au présent ordre du jour.**

Il appartient au conseil municipal d'approuver le retour de ces biens et la signature par le Maire du P.V. ainsi que leur mise à la réforme.

2024-46 : Convention financière entre la Commune et la CCPSMV pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus dans le cadre d'une aide CITEO :

Rapporteur : E. KLEIN

Citeo est une entreprise créée par les entreprises de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact de leurs emballages et papier et en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention – type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Les « Collectivités » du bloc communal assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

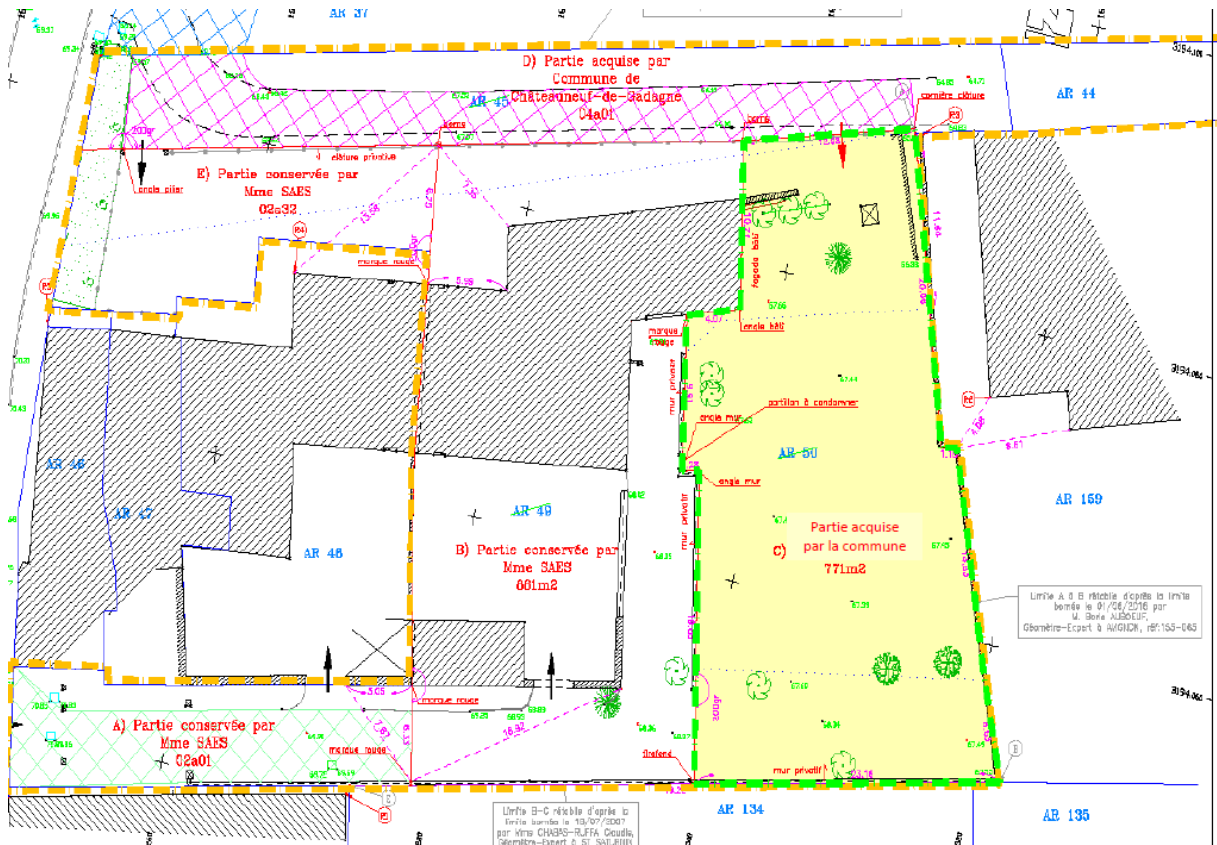
La candidature que la CCPSMV déposée fin 2023 pour l'ensemble du bloc communal pour ce dispositif a été approuvée par l'éco-organisme CITEO.

La convention jointe au présent ordre du jour définit les modalités de l'aide qui sera perçue par la commune

2023-47 : Dons de parcelles à la commune :

Rapporteur : E. KLEIN

Une habitante de la commune souhaite lui faire don de plusieurs parcelles
Trois de ces parcelles (cf plan ci-dessous) d'une superficie de 771 m², d'environ 401 m² (chemin d'accès) et la parcelle AR 44 sont situées en zone UC du PLU.



Les autres parcelles cadastrées BC 146, BC 145, BC 144, BC 102, BC 103, BC 99, AY 280, AY 281 sont situées en zone A du PLU

Enfin une parcelle cadastrée AB 40 se situe sur le territoire de la commune de Caumont sur Durance
Concernant la parcelle en zone UC de 771 m² la propriétaire a indiqué comme condition que le terrain en question soit grevé d'une servitude non altius tollendi : cette **servitude** instaure une limite au propriétaire du fond servant en lui interdisant de bâtir, ou de surélever, un immeuble au-delà d'une certaine hauteur afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire du fond dominant et lui éviter une perte de vue et/ou d'ensoleillement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le don de terrains et les conditions attachées
Les frais de notaire seront à la charge de la commune

2024-48 : Budget ville – Rattachements des charges et produits:

Rapporteur : E. KLEIN

La commune est passé depuis le 1^{er} janvier 2024 dans la strate des + de 3500 habitants. A ce titre la commune aura à se conformer à de nouvelles règles notamment en matière budgétaire et comptable. Conformément au code général des collectivités territoriales ces règles sont à mettre en œuvre l'année

qui suit le passage à 3500 habitants soit pour la commune à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi la commune sera tenue pour son budget ville de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices, ou encore du principe d'annualité. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation, il convient de fixer un montant au-dessous duquel le rattachement des charges et produits ne sera pas réalisé. Ce seuil est défini en tenant compte de la lourdeur des opérations à réaliser (3 mandats par opérations + opérations chez l'ordonnateur et chez le comptable) et aussi de l'enjeu quant à la réalité de l'exécution du budget. En considération de ces éléments la Trésorerie recommande de ne pas fixer un seuil trop bas. Les services ont réalisé une simulation sur l'exercice 2023 et il est proposé de fixer la somme de 1000 € sachant qu'avec ce seuil les sommes non rattachées en 2023 auraient représenté 0,66 % des dépenses de fonctionnement et 0,08 % des produits de fonctionnement.

2024-49 : Budget site de la Chapelle- Rattachement des charges et produits :

Rapporteur : E. KLEIN

Le conseil municipal avait fixé par délibération en date du 11 décembre 2023 à 50 euros le seuil au-delà duquel sont effectués les rattachements de charges et produits. La trésorerie ainsi que les services alertent sur le fait que ce seuil, très bas, oblige à de très nombreuses opérations. Il est proposé de relever ce seuil à 500 €.

2024-50 : Budget Ville - durées d'amortissement des biens :

Rapporteur : E. KLEIN

A compter du 1^{er} janvier 2025 et en raison de son changement de strate la commune sera tenue d'amortir les immobilisations. Dans le cadre de la M57 l'amortissement a lieu au prorata temporis. En vertu du Code général des Collectivités Territoriales, la durée d'amortissement est fixée librement par la collectivité pour chaque catégorie de biens sauf pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation et les subventions d'équipement versées. Pour ces catégories une durée maximale est fixée par la réglementation.

L'amortissement constitue un virement obligatoire de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Les durées proposées dans le tableau ci-dessous tiennent compte des obligations ci-dessus définies et du budget de la commune.

Article/ Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement	Observations
IMMOBILISATIONS INSCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2031	Frais d'études	5 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2032	Frais de recherche et développement	5 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2033	Frais d'insertion	5 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
204	Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel, études	5 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
204	Subventions d'équipement versées : bâtiments et installations	15 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2051	Concessions et droits similaires	2 ANS	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	Terrains nus	non amorti	article R2321-1 CGCT
2113	Terrains aménagés autres que voirie	non amorti	article R2321-1 CGCT
2115	Terrains bâtis	non amorti	article R2321-1 CGCT
2117	Bois et forêts	non amorti	article R2321-1 CGCT
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15 durée libre
2128	Autres agencements et aménagements		20 durée libre
21311	Bâtiments administratifs	non amorti	article R2321-1 CGCT
21312	Bâtiments scolaires	non amorti	article R2321-1 CGCT
21318	Autres bâtiments publics	non amorti	article R2321-1 CGCT
21316	Équipements du cimetière		15 durée libre
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments publics		20 durée libre
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments privés		20 durée libre
2138	Autres constructions		15 durée libre
2151	Réseaux de voirie		30 durée libre
2152	Installations de voirie		20 durée libre
21531	Réseaux d'adduction d'eau		20 durée libre
21533	Réseaux câblés		20 durée libre
21534	Réseaux d'électrification		10 durée libre
21538	Autres réseaux		15 durée libre
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : Matériel roulant		10 durée libre
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : autre		10 durée libre
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant		10 durée libre
215738	Matériel et outillage de voirie : Autre matériel et outillage de voirie		15 durée libre
21578	autre matériel technique		10 durée libre
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		15 durée libre
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 durée libre
21828	Mat de transport : autres matériel de transports (non ferroviaire)		8 durée libre
21831	Matériel informatique scolaire		5 durée libre
21838	Autre matériel informatique		5 durée libre
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		15 durée libre
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		15 durée libre
2185	Matériel de téléphonie		5 durée libre
2188	Autres		15 durée libre
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC		1

Il est proposé par ailleurs de fixer le seuil au-dessous duquel les biens sont amortis sur un an à 500 € TTC.

Enfin, l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis sera calculé à la date de mis en service du bien entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025

2024- 51 : Délibération de principe relative aux astreintes d'urbanisme :

Rapporteur : E. KLEIN

La commune est confrontée à des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Quoi qu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Le Maire a la possibilité de dresser un procès-verbal pour ces infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux Maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place par le Maire d'astreintes administratives au profit des communes. Le Maire, dans ce cadre, agit au nom de l'Etat au même titre que lorsqu'il constate les infractions par procès-verbal.

En complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République, Ces

astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières.

Ces astreintes peuvent être décidée par le Maire dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 € à l'année.

Il doit être modulé par le Maire en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'infraction.

Le conseil municipal n'est pas compétent pour décider de l'application de ces astreintes ni pour en fixer le montant. Toutefois il lui est demandé de se prononcer sur le principe de l'application desdites astreintes par le Maire.

2024-52 : Subvention exceptionnelle Le Thor Tous ensemble :

Rapporteur : L. CHAMBARLHAC

Cette association qui vient notamment en aide aux Castelnovins a rencontré des difficultés financières liées à des charges trop importantes. Afin de garantir son maintien, elle a trouvé des solutions notamment concernant l'hébergement de ses locaux. Cette association étant importante pour notre territoire il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 €

2024-53 : Rapport sur la qualité et le prix de l'assainissement 2023 :

(Rapporteur : J-P VILMER)

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de l'assainissement doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, approuvé en conseil communautaire et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

Le rapport est joint au présent ordre du jour

2024-54 : Rapport sur la qualité et le prix du service collecte et gestion des déchets 2023 :

(Rapporteur : E. KLEIN)

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de collecte et de gestion des déchets doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, approuvé en conseil communautaire et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

Le rapport est joint au présent ordre du jour

2024-55 : Création de jardins partagés :

Rapporteur : M. FABRE

Dans le cadre de sa politique en faveur de développement durable et de la participation citoyenne, la municipalité a pris l'initiative de créer des jardins partagés. C'est dans ce cadre que le conseil municipal a approuvé la location par la commune de terrains situés Chemin des Ponches ces jardins seront ouverts à l'ensemble de la population.

Afin d'assurer la mise en place de cet espace d'échange et son animation, la commune s'est

rapprochée de l'association les jardins du colibri. **Un projet de convention joint à l'ordre du jour** définit les conditions de la participation de la commune, les objectifs fixés à l'association et les modalités de gestion de ces jardins partagés.

Ainsi dans ce cadre la commune s'engage à verser une subvention comme suit :

5000 € en 2024 puis 10 000 € en 2025,2026 et 2027

Par ailleurs un certain nombre d'aménagements sont mis à disposition de l'association pour conduire son action

En contrepartie l'association assurera la gestion et l'animation de ces jardins partagés.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

2024-56 : Site de la Chapelle – modification des emplois :

Rapporteur : T. MAUSSAN

Dans le cadre de l'activité du site de la chapelle, le Directeur de la Régie souhaite la création d'un emploi saisonnier à 15 h hebdomadaire du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025 ainsi que la modification du temps de travail d'un autre emploi actuellement à 20h et qui passerait à 15 h hebdomadaires.

Question diverses :

1. Point festivités (V. AUBERT, F. AIMADIEU)
2. Point travaux (J.P. VILMER)
3. Rentrée scolaire (M. FABRE)
4. Travaux de la crèche (M. FABRE)
5. Travaux du Grand Avignon sur le plateau (J.P. VILMER)
6. Travaux SNCF (J.P. VILMER)
7. Plateforme déchets verts (E. KLEIN)
8. Centre nautique intercommunal (E. KLEIN)
9. Schéma déplacements (E. KLEIN)